Extrait de l'Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Type d'équipement	Dispositions particulières	Commentaire
Véhicules	§ 1. Les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1966 relatif aux réservoirs à air comprimé installés sur les véhicules routiers peuvent s'appliquer aux récipients à pression simples CE dont le volume ne dépasse pas 100 litres et dont la pression de calcul est inférieure ou égale à 20 bars, installés à demeure sur les véhicules routiers, sous réserve qu'ils répondent aux dispositions des articles 2 à 7 dudit arrêté. § 2. Les récipients à pression simples (CE) conformes à la norme européenne "Récipients à pression simples non soumis à la flamme pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques" (EN 286-2) et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés de épreuves et de vérifications intérieures pendant une période de quinze ans suivant la date de première épreuve dès lors qu'ils répondent aux dispositions ci-après : - chaque réservoir doit être, intérieurement et extérieurement, protégé contre la corrosion par un revêtement approprié ; - il doit être muni, indépendamment des organes de raccordement avec l'installation, d'un orifice de purge situé à la partie inférieure destiné à l'évacuation régulière des condensats et protégé contre les chocs ; - le réservoir doit être fixé sur le véhicule par des sangles ou des colliers dont aucune partie métallique ne soit en contact direct avec la paroi du réservoir et de façon à éviter tout frottement de cette paroi contre une partie quelconque du véhicule. Le réservoir doit être convenablement protégé contre les chocs et les projections en provenance de la chaussée ; - le réservoir doit porter la référence à la norme citée ci-avant ; cette indication ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 doivent être en permanence lisibles, sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule ; - le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle visuel aussi fréquent que nécessaire, et au moins annuel, permettant de vérifier : - l'absence de chocs sur le réservoir ; - l'absence d'oxydation sur le réservoir, le bon état de surface et de la protection peinture pour les réservoirs en acier ; - le bon état des supports et matériaux isolants assurant la liaison entre le réservoir et le véhicule sur lequel il est fixé, notamment l'absence de contact métal-métal ; - la présence du marquage réglementaire sur le réservoir. Ce contrôle est effectué par le chef d'entreprise ou par un agent qu'il a désigné pour ce faire. Une mention doit être portée sur le carnet d'entretien du véhicule indiquant que ledit contrôle a été effectué, accompagné de la date du contrôle et de la signature du contrôleur. L'absence d'une de ces mentions entraîne la perte du bénéfice des dispositions du présent article.	Article 11 - arrêté 14 décembre 1989

JUSTIFICATIF D'INSPECTION PERIODIQUE DES RESERVOIRS D'AIR CE DE VEHICULES ROUTIERS CONFORMES A LA NORME EN 286-2

Immatriculation : BZ-062-WD

Propriétaire : Effivert

Référence des réservoirs :

N° 7420 5044 11 / Année d'épreuve initiale 20.11	N° ..... / Année d'épreuve initiale .....
N° 7420 5044 11 / Année d'épreuve initiale 20.11	N° ..... / Année d'épreuve initiale .....
N° ..... / Année d'épreuve initiale	N° ..... / Année d'épreuve initiale .....

Date du contrôle	Contrôle fait par	Conclusion (1) (2) Conforme	Signature (1)	Date du contrôle	Contrôle fait par	Conclusion (1) (2) Conforme	Signature (1)
12-20	Monnier	☒ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
01-22	MONNIER	☒ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
		☐ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
		☐ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
		☐ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
		☐ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
		☐ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	
		☐ oui ☐ non				☐ oui ☐ non	

(1) La mention « conforme – oui » constitue l'engagement du signataire sur la conformité des réservoirs énumérés ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions réglementaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
Ces prescriptions réglementaires sont rappelées au verso de la fiche.
(2) Une non-conformité relevée sur un réservoir entraîne la mise à l'arrêt du réservoir (le rayer sur cette fiche). Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE, dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.